

AVENANT DE PROROGATION N°1

**AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
2019 - 2023**

entre

**C.C.A.S. PLOUFRAGAN
220006191**

**L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BRETAGNE
ET
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES
CÔTES D'ARMOR**

Visas et références juridiques

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-11, L. 313-12 et L.313-12-2 ;

Vu la loi ASV n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement notamment son article 58 ;

Vu la loi du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé et notamment son article 158 ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux forfaits journaliers des EHPAD relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles

Vu la délibération 2.1 du 6 février 2023 du Conseil départemental des Côtes d'Armor portant sur l'Adoption du Schéma des Solidarités humaines ;

Vu l'INSTRUCTION budgétaire des établissements et services médico-sociaux N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 portant le calendrier de signature des CPOM jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu à compter du 01/01/2019 pour une durée de 5 ans entre : C.C.A.S. PLOUFRAGAN, l'ARS Bretagne et le Conseil départemental des Côtes d'Armor.

ENTRE D'UNE PART :

220006191 C.C.A.S. PLOUFRAGAN, représenté (e) par son représentant légal,

ET D'AUTRE PART :

L'Agence Régionale de Santé Bretagne,
Représentée par sa Directrice Générale, Elise NOGUERA

ET D'AUTRE PART :

Le Conseil départemental des Côtes d'Armor,
Représenté par son Président, Monsieur Christian COAIL

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. OBJET DE L'AVENANT AU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de proroger de 2 années la date d'échéance du CPOM conclu entre :

C.C.A.S. PLOUFRAGAN, le Conseil départemental des Côtes d'Armor et l'ARS Bretagne.

La durée du CPOM de cinq ans est donc prolongée, et porte la date d'échéance du CPOM au 31 décembre 2025.

Les autres dispositions du CPOM restent inchangées.

Fait à RENNES

Le

Le représentant légal
de l'Organisme gestionnaire

Le Président
du Conseil départemental

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint,

Monsieur Christian COAIL

Malik LAHOUCINE